



Tél : 01 64 01 76 07

Fax : 01 64 01 79 02

[contact@mairie-chalmaison.fr](mailto:contact@mairie-chalmaison.fr)

## PROCES VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 26 MAI 2020 à 19h00

**Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DELANNOY, Maire de la commune.**

**Date de convocation : 15/05/2020**

**Présents : Jean-Pierre DELANNOY, Georges SOUCHAL, Gilles GRIES, Latévi LAWSON, Rita CHOPY, Patrice BENETEAU, Dominique MAURER, Jacques-Olivier SIMON, Elodie SIMON, Robin CHEVILLOT, Claire GASSE, Franck KAPLUN-BELLINI, Pascal PERROT, Michel MARCELLAS, Odile ULLIAC.**

**L'ouverture de séance est constatée à 19H03.**

**Un document d'émergement est transmis aux Membres présents pour signatures.**

**Secrétaire de séance est désignée : Elodie SIMON**

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Georges SOUCHAL, le doyen d'âge en remplaçant en application de l'article L.2122-17 du CGCT, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal présents et a dénombré 15 conseillers et a constaté que le quorum posé à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie. Des remerciements sont adressés aux Membres du Conseil Municipal pour leur présence.

Les Membres cités ci-dessous sont installés dans leurs fonctions.

- DELANNOY JEAN-PIERRE
- SOUCHAL GEORGES
- GRIES GILLES
- LAWSON LATEVI
- CHOPY RITA
- SIMON JACQUES-OLIVIER
- KAPLUN-BELLINI FRANCK
- GASSE CLAIRE
- CHEVILLOT ROBIN
- PERROT PASCAL
- MARCELLAS MICHEL
- BENETEAU PATRICE
- ULLIAC ODILE
- SIMON ELODIE
- MAURER DOMINIQUE

Monsieur Georges SOUCHAL invite les membres du Conseil à procéder à l'élection du Maire, il rappelle qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le Maire est élu au

scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil Municipal désigne deux assesseurs : Jacques Olivier SIMON et Latévi LAWSON.

Un seul bulletin de vote de modèle uniforme (remis par la mairie) est remis dans le réceptacle prévu à cet effet par chaque conseiller pour l'élection du Maire, tous les conseillers ont pris part au vote

### **ELECTION DU MAIRE :**

**Après le vote de tous les conseillers, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote et à l'annonce des résultats.**

#### **Premier tour de scrutin**

Un seul candidat : **Jean-Pierre DELANNOY**

**Votants : 15**

**Suffrage(s) déclaré(s) nul(s) par le bureau : 0**

**Suffrages exprimés : 15**

**Majorité absolue : 8**

Monsieur Jean-Pierre DELANNOY a été proclamé, Maire, et a été immédiatement installé.

L'écharpe de Maire lui est remise officiellement par le Président qui a ouvert la séance.

Monsieur le Maire rappelle aux Membres du Conseil Municipal de ce qu'il est chargé, soit :

- De mettre en œuvre les décisions du conseil municipal ;
- De préparer et de proposer le budget ;
- De donner ordre au comptable public de payer les dépenses (ordonnancement des dépenses) ;
- De gérer les revenus de la commune ;
- De surveiller la comptabilité communale ;
- De signer les marchés ;
- De conduire la procédure de passation des marchés publics en respectant les règles de publicité et de mise en concurrence concernant les travaux communaux ;
- De diriger les travaux communaux ;
- De conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;
- De passer les actes de vente : échange, partage, acceptation de dons et legs, acquisition, transaction, lorsque ceux-ci ont été autorisés conformément aux dispositions du CGCT ;
- De passer, le cas échéant, des baux conférant la jouissance exclusive d'un bien avec un cocontractant qui ne sera pas obligatoirement un habitant de la commune (passation des baux des biens, exemple : bail emphytéotique administratif ;
- De prendre les mesures relatives à la gestion de la voirie communale,
- De surveiller les établissements communaux (CCAS, écoles maternelles et élémentaires); établissements publics sociaux ou médico-sociaux ; caisse des écoles, etc.) ;

De prendre les mesures nécessaires pour la destruction des animaux nuisibles, en cas de défaillance des propriétaires ou des détenteurs des droits de chasse ;

De réaliser les enquêtes de recensement.

Le conseil municipal délibère sur les actions en justice à intenter au nom de la commune. Il peut cependant déléguer au maire le soin d'intenter de telles actions. Le maire représente la commune en justice soit en demandant, soit en défendant.

Et ce en vertu des articles suivants :

*Article L. 2132-1 du CGCT*

*Article L. 2122-22 du CGCT*

*Article L. 2132-2 du CGCT*

## **DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

Monsieur Jean-Pierre DELANNOY élu Maire, remercie Monsieur Georges SOUCHAL pour avoir présidé le début de séance, il prend donc de droit la présidence et invite les membres du Conseil à se prononcer sur le nombre d'adjoints à élire, conformément aux articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, soit au maximum 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal délibère et choisit d'élire 4 Adjoints.

## **ELECTION DES ADJOINTS**

### **ELECTION DE L'ADJOINT AU 1<sup>er</sup> RANG**

**Après le vote de tous les conseillers, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote et à l'annonce des résultats.**

#### **Premier tour de scrutin**

Candidat : **Georges SOUCHAL**

**Votants : 15**

**Suffrage(s) déclaré(s) nul(s) par le bureau : 0**

**Suffrages exprimés : 15**

**Majorité absolue : 8**

Monsieur Georges SOUCHAL a été proclamé, Adjoint au 1<sup>er</sup> Rang et immédiatement installé.

### **ELECTION DE L'ADJOINT AU 2<sup>ème</sup> RANG**

#### **Premier tour de scrutin**

Candidat : **Gilles GRIES**

**Votants : 15**

**Suffrage(s) déclaré(s) nul(s) par le bureau : 0**

**Suffrages exprimés : 15**

**Majorité absolue : 8**

Monsieur Gilles GRIES a été proclamé, Adjoint au 2<sup>ème</sup> Rang et immédiatement installé.

## ELECTION DE L'ADJOINT AU 3<sup>ème</sup> RANG

### Premier tour de scrutin

Candidat : Latévi LAWSON

**Votants : 15**

**Suffrage(s) déclaré(s) nul(s) par le bureau : 0**

**Suffrages exprimés : 15**

**Majorité absolue : 8**

Monsieur Latévi LAWSON a été proclamé, Adjoint au 3<sup>ème</sup> Rang et immédiatement installé.

## ELECTION DE L'ADJOINT AU 4<sup>ème</sup> RANG

### Premier tour de scrutin

Candidat : Rita CHOPY

**Votants : 15**

**Suffrage(s) déclaré(s) nul(s) par le bureau : 0**

**Suffrages exprimés : 15**

**Majorité absolue : 8**

Madame Rita CHOPY a été proclamée, Adjointe au 4<sup>ème</sup> Rang et immédiatement installée.

A l'issue de ces scrutins, Monsieur le Maire, remercie l'assemblée présente et le tableau de proclamation des résultats est renseigné

La charte de l' élu local est lue pendant la séance. Un exemplaire de cette charte sera adressée à chaque conseiller en annexe du présent PV.

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l' élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

## REGIME INDEMNITAIRE DES ELUS

### I - Indemnités de fonction du Maire

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient, à titre automatique sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L.2123-23 du CGCT.

Vu les articles L.2123-20 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2123-23,

- Strate démographique (nombre d'habitants) Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique :

de 1000 à 3499 : 40,3 %

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget communal,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité, avec effet au 26/05/2020, date de l'élection du Maire, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire à :

- Montant maximum : 40.3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit l'IB 1027 de 3889,40 €, valeur au 01/01/2019, soit 1567.43€ alloué au titre d'indemnité de fonctions.

### II - Indemnités de fonction aux Adjoints au Maire

Vu les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2123-24,

Vu que seuls les Adjoints au Maire ayant délégation de fonctions ont droit à des indemnités de fonction,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions fixées par la loi, les indemnités de fonction versées aux Adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

Strate démographique (nombre d'habitants) Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique :

De 1000 à 3499 habitants : 10.7 %

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité, avec effet au 26/05/2020 date de l'élection des Adjoints au Maire, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint au Maire à :

- Montant maximum : 10.7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit l'IB 1027 de 3 889,40 €, soit : 416.17 €

## DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE

Aux termes de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. » C'est donc d'une compétence générale dont est investi le conseil municipal pour délibérer des affaires communales.

Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité (le conseil municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre) que pour des motifs de bonne administration (ne pas alourdir inutilement les débats du conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la commune), le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs.

### **1. Prérogatives qui peuvent être déléguées**

Ces pouvoirs qui peuvent ainsi être délégués en tout ou partie par le conseil municipal au maire, pour la durée de son mandat figurent à l'article L 2122-22 du CGCT. Ces prérogatives déléguables au maire sont indiquées ci-dessous.

Conformément à l'article L 2122-23, les maires ont la faculté de subdéléguer les attributions qui leur sont confiées par délégation du conseil municipal, sauf disposition contraire de la délibération du conseil municipal.

Article L2122-22

Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 6

Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 9

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ; Le Conseil Municipal à l'unanimité fixe à 2500 € les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; Le Conseil Municipal à l'unanimité limite la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, à hauteur de 200 000 €.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Les marchés concernés ne devront pas excéder le seuil d'appel d'offres du Code des Marchés Publics.

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures, de services et des accords-cadres avec procédures formalisées ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Les marchés concernés ne devront pas excéder le seuil d'appel d'offres du Code des Marchés Publics.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ; Le conseil municipal à l'unanimité autorise le Maire à exercer au nom de la commune, un droit de préemption sur les zones U et NA du Plan Local d'Urbanisme et dans les conditions financières n'excédant pas 350 000 €.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ; Le Conseil Municipal à l'unanimité autorise le Maire à régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux à hauteur de 10 000 €.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, soit à hauteur de 200 000€ ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**DONNE** son accord pour déléguer au Maire ces pouvoirs.

Et **PRECISE** que, s'agissant des marchés à procédure adaptée, le Maire peut déléguer à son tour la préparation, la passation, l'exécution et la signature des marchés à procédure adaptée aux adjoints dans l'ordre de nomination du Conseil Municipal.

**DIT** que cette délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de PROVINS

### **NOMINATION DES DELEGUES TITULAIRES ET SUPPLEANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BASSEE MONTOIS**

Monsieur le Maire propose de nommer deux titulaires et deux suppléants délégués pour la Communauté de Communes du Bassée Montois.

Titulaires :

Jean-Pierre DELANNOY

Georges SOUCHAL

Suppléants :

Jacques-Olivier SIMON

Claire GASSE

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal de nommer les délégués comme indiqué ci-dessus à la communauté de communes du Bassée Montois.

Aucune question diverse.

La séance est levée à 20H15.



Le Maire,  
Jean-Pierre DELANNOY

**PROCES-VERBAL DU 26 MAI 2020- 19H00**  
**SIGNATURES**

Le Maire,  
Jean-Pierre DELANNOY

Les Adjoints,  
Georges SOUCHAL

Gilles GRIES

Latévi LAWSON

Rita CHOPY

Les Conseillers Municipaux,

Patrice BENETEAU

Robin CHEVILLOT

Claire GASSE

Franck KAPLUN-BELLINI

Michel MARCELLAS

Dominique MAURER

Pascal PERROT

Elodie SIMON

Jacques-Olivier SIMON

Odile ULLIAC

